

## **VD\_OMNI PE.2009.0044 vom 24. März 2009**

VD Tribunal cantonal, 2009-03-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2009.0044](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2009.0044)

FR: VD\_OMNI PE.2009.0044 du 24 mars 2009

IT: VD\_OMNI PE.2009.0044 del 24 marzo 2009

### **Regeste**

X. c/Service de la population (SPOP) | N'est pas une modification notable de la situation, justifiant le réexamen de la décision refusant de prolonger son autorisation de séjour (confirmée dans l'arrêt PE.2008.0029), le fait que le recourant aurait trouvé un emploi ou qu'il déclare souffrir d'une affection dont il estime pouvoir être mieux soigné en Suisse.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Une décision administrative peut faire l'objet d'une demande de réexamen (art. 64 al. 1 LPA), sur laquelle l'autorité entrera en matière si l'état de fait à la base de la décision s'est modifié dans une mesure notable depuis lors (art. 64 al. 2 let. a LPA). A ce cas de réexamen s'ajoute celui dans lequel le recourant invoque des faits ou des moyens de preuves importants qu'il ne pouvait pas connaître lors de la première décision ou dont il ne pouvait pas ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque (art. 64 al. 2 let. b LPA). Ces derniers motifs permettent également de solliciter la révision des décisions sur recours ou des jugements des autorités judiciaires (art. 100 al. 1 LPA), mais les faits nouveaux survenus après la décision ou le jugement ne peuvent pas donner lieu à une demande de révision (art. 100 al. 2 LPA). En l'espèce, l'objet du litige est une décision du SPOP refusant de reconsidérer la décision administrative du refus qui a fait l'objet de la précédente procédure de recours. Il ne s'agit pas d'une demande de révision au sens de l'art. 100 LPA, mais d'une demande de réexamen en sens de l'art. 64 LPA. Le recourant peut invoquer tout aussi bien une modification nouvelle de sa situation (art. 64 al. 2 let. a LPA) que des faits dont il n'aurait pas pu se prévaloir auparavant (art. 64 al. 2 let. b LPA) mais cette dernière hypothèse n'est pas réalisée, s'agissant en particulier de son état de santé qu'il aurait pu invoquer précédemment. Seuls entrent donc en considération des faits nouveaux postérieurs à la décision. Le recourant fait valoir qu'il a trouvé un emploi depuis la procédure de recours précédente. S'il s'agit là d'un fait nouveau, il ne modifie pas la situation de fait dans une mesure notable au sens de l'art. 64 LPA. En effet, le fait d'avoir trouvé un emploi récemment ne permet pas en soi à un étranger d'obtenir une autorisation de séjour. Il n'en va pas autrement dans le cas d'un étranger dont l'autorité a déjà constaté que le cas n'était pas constitutif d'une situation d'extrême gravité. Quant à l'affection oculaire dont le recourant se prévaut, elle n'est pas en soi un fait nouvellement connu que le recourant aurait été empêché d'invoquer précédemment. L'existence de cette affection n'est que très sommairement documentée et rien n'indique qu'elle aurait évolué récemment. De toute manière, cela ne suffirait à l'évidence pas pour faire du cas du recourant une situation d'extrême gravité. En effet, on ne saurait délivrer une autorisation de séjour pour le seul motif que l'étranger requérant estime pouvoir être mieux soigné en Suisse.

#### **E. 2**

Vu ce qui précède, le recours est rejeté aux frais du recourant, l'émolument étant toutefois réduit en raison du caractère sommaire de la procédure de l'art. 82 LPA appliquée en l'espèce.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.